

800

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 76/1155

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 20 et 21 décembre 1976;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1155 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 76/1155 est de 500;
- 4e- QUE _____ personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1155 se sont enregistrées les 20 et 21 décembre 1976;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 21 décembre 1976 en présence de M. le conseiller Jean-Marie Drolet à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 76/1155 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 24 janvier 1977



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 76/1155

Le Conseil Municipal de la Ville de Charies-
bourg, à sa séance du 6 décembre 1976 a adopté le règlement
no 76/1155 concernant: Amendements aux règlements de zonage et
construction des anciennes Ville de N-D. des Laurentides, d'Orsainville,
Cité de Charlesbourg et Charlesbourg-Est et adoption de certaines dispositions
nouvelles pour tout le territoire

L'avis public no 1155-1-1624 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1155 a été pu-
blié le 9 décembre 1976 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 76/1155 a été tenue les 20 et
21 décembre 1976 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

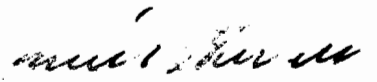
Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 24 janvier 1977.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

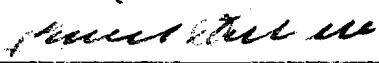
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1155-2-1632

Je soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que
j'ai publié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal
"Le Soleil", le 4 janvier 1977, ainsi qu'au tableau
de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24ème
jour d e janvier mil neuf cent soixante dix-sept.



Rosaire Godbout, c.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1155-2-1632)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 76/1155 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 20 et 21 décembre 1976, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende et abroge certaines dispositions des règlements de construction des ex-municipalités de Notre-Dame des Laurentides d'Orsainville et de Charlesbourg-Est;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 4 janvier 1977.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1155-1-1624

Je soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que
j'ai publié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal
"Le Soleil", le 9 décembre 1976, ainsi qu'au tableau
de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24ème
jour d e janvier mil neuf cent soixante-dix-sept.

Rosaire Godbout

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 1155-1-1624)

AUX ELECTEURS MUNICIPAUX PROPRIETAIRES D'IMMEUBLE IMPOSABLE INSCRIT
LE 6 DECEMBRE 1976, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE
DE CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 6 décembre 1976, le Conseil Municipal a adopté le règlement 76/1155 modifiant et abrogeant certaines dispositions des règlements régissant la construction dans les ex-municipalités de Notre-Dame des Laurentides, d'Orsainville et de Charlesbourg-Est de manière à permettre l'application des dispositions identiques et existantes dans l'ex-Cité de Charlesbourg, traitant plus principalement des points suivants: Règles d'émission des permis de construction - Bâtiments accessoires et annexes - Clôtures, murs et haies - Piscines - Cour arrière et marges latérales - Enseignes, usage permis dans les marges de recul - Fondations - Revêtement extérieur - Abris d'autos - Abrogation du règlement 265 de Notre-Dame des Laurentides concernant les gaz-bars - Institution de zones P.C. et règles régissant les parcs de roulottes et de maisons mobiles - Non-conformités mineures - Conservation des cours d'eau et des lacs - Dispositions incompatibles;

2e- Le règlement 265 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides amendant le règlement 233 concernant le zonage et statuant sur la définition et les usages d'un gaz-bar est par les présentes abrogé à toute fin que de droit;

3e- Le règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides concernant le zonage, est par les présentes amendé en y ajoutant les dispositions suivantes instituant des zones P.C. et régissant les parcs de roulottes et de maisons mobiles. Le règlement 357-75 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides abrogeant le règlement 327 et régissant les parcs de roulottes est lui-même abrogé à toute fin que de droit.

4e- L'article 14 de ce règlement concerne l'établissement de nouvelles normes régissant la conservation des cours d'eau et des lacs dans le territoire de la Ville de Charlesbourg.

5e- QUE les électeurs propriétaires ci-dessus visés, et s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 6 décembre 1976, sont habiles à voter sur ce règlement et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, qu'il fasse l'objet d'un scrutin secret;

6e- QU'à cette fin, le registre permettant l'enregistrement des personnes habiles à voter sera accessible au bureau du Greffier à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg située au 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption les 20 et 21 décembre 1976;

7e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 76/1155 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500, et qu'à défaut de ce nombre, le règlement 76/1155 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

- 2 -

8e- QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du Greffier aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

9e- QUE le soussigné fera lecture du certificat requis par la Loi, donnant le résultat du registre, le 21 décembre 1976 à 19:00 heures dans la salle du Conseil Municipal.

Charlesbourg, ce 9 décembre 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

 _____

VILLE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT #76/1155

CONCERNANT

LA CONSTRUCTION ET LE ZONAGE

ADOPTÉ À LA SEANCE DU 6 DECEMBRE 1976

I N D E X

ARTICLE 1 :	TITRE
ARTICLE 2 :	REGLES D'EMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION
ARTICLE 3 :	BATIMENTS ACCESSOIRES ET ANNEXES
ARTICLE 4 :	CLOTURES, MURS ET HAIES
ARTICLE 5 :	PISCINES
ARTICLE 6 :	COUR ARRIERE ET MARGES LATERALES
ARTICLE 7 :	ENSEIGNES - USAGE PERMIS DANS LES MARGES DE REcul
ARTICLE 8 :	FONDATIONS
ARTICLE 9 :	REVETEMENT EXTERIEUR
ARTICLE 10 :	ABRIS D'AUTOS
ARTICLE 11 :	ABROGATION DU REGLEMENT 265 DE NOTRE-DAME DES LAURENTIDES CONCERNANT LES GAZ-BARS
ARTICLE 12 :	INSTITUTION DE ZONES P.C. ET REGLES REGISSANT LES PARCS DE ROULOTTES ET DE MAISONS MOBILES
ARTICLE 13 :	NON-CONFORMITES MINEURES
ARTICLE 14 :	CONSERVATION DES COURS D'EAU ET DES LACS
ARTICLE 15 :	DISPOSITIONS INCOMPATIBLES
ARTICLE 16 :	ENTREE EN VIGUEUR

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T #76/1155

RE: Amendements aux règlements de zonage et de construction des anciennes Villes de Notre-Dame des Laurentides, d'Orsainville, de l'ancienne Cité de Charlesbourg et de l'ancienne municipalité de Charlesbourg-Est et adoption de certaines dispositions nouvelles pour tout le territoire.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 6 décembre 1976, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Ville de Charlesbourg, savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
 M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
 Maurice Lortie,
 Jean-Marie Drolet,
 Armand Desrosiers,
 Jean-B. Roy,
 Jean-A. Bégin,
 Jules Bernatchez,
 Roger Langlais,
~~Roméo Robichaud,~~
 Jean-Roch Pageau,
 Marcel Paradis.

1e- CONSIDERANT QUE des règlements concernant la construction et le zonage ont été adoptés par les Villes aux droits desquelles la Ville de Charlesbourg a succédé;

2e- CONSIDERANT QUE le Conseil juge opportun, sur recommandation de la Commission d'Urbanisme, d'apporter certains amendements aux règlements de zonage et de construction des anciennes Villes d'Orsainville, de Notre-Dame des Laurentides, de l'ancienne Cité de Charlesbourg et de l'ancienne municipalité de Charlesbourg-Est, afin de faciliter l'application des règlements de zonage et de construction des quatre (4) municipalités;

3e- CONSIDERANT QUE le Conseil juge également opportun d'adopter certaines dispositions applicables pour tout le territoire;

4e- CONSIDERANT QUE le Conseil juge utile ces amendements et réglementation nouvelle comme étape préliminaire à la passation d'un règlement de zonage et de construction uniforme pour tout le territoire;

5e- CONSIDERANT QUE le Conseil peut adopter un tel règlement en vertu de sa Loi constitutive (1975 S.Q. ch. 91), en vertu également des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la Loi des Cités et Villes (S.R.Q. 1964 Ch. 193 et ses amendements à date) notamment aux articles 426 1, 1a, 1c, 427 14 et 30;

6a- ATTENDU QU'avis de motion no 76/1373 a été régulièrement donné aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Corporation de la Ville de Charlesbourg, en conséquence, DECRETE et ORDONNE ce qui suit:

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement pourra être cité sous le titre de REGLEMENT AMENDANT LES REGLEMENTS DE ZONAGE ET DE CONSTRUCTION DES ANCIENNES VILLES D'ORSAINVILLE, DE NOTRE-DAME DES LAURENTIDES, DE L'ANCIENNE CITE DE CHARLESBOURG ET DE L'ANCIENNE MUNICIPALITE DE CHARLESBOURG-EST ET POURVOYANT A L'ADOPTION DE CERTAINES DISPOSITIONS NOUVELLES POUR TOUT LE TERRITOIRE.

ARTICLE 2: REGLES D'EMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 2.1 - MODIFICATION ET REMPLACEMENT

Les règlements 504 et 78 de l'ancienne Ville d'Orsainville, les règlements 232, 233, 235, 236, 332-74 et 363-75 de l'ancienne Ville de Notre-Dame des Laurentides et le règlement 97 de l'ancienne municipalité de Charlesbourg-Est, en ce qui concerne l'émission des permis de construction et l'autorité d'émettre tels permis sont modifiés tel que ci-après exposé;

Toutes dispositions incompatibles de ces règlements et d'autres règlements en vigueur de ces municipalités, avec les règles contenues aux articles 2.2 à 2.14, sont par les présentes abrogées à toute fin que de droit;

ARTICLE 2.2 - DEMANDE DE PERMIS AU DIRECTEUR DU SERVICE DE CONSTRUCTION OU A SON ADJOINT

Nul ne peut édifier une construction permanente ou temporaire, modifier, réparer, transporter ou démolir une construction existante quelconque ou une partie de construction, ni entreprendre des travaux d'excavation en vue de l'édification d'une construction sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet du directeur du Service de la Construction ou de son adjoint. Ce permis doit être affiché pendant toute la durée des travaux à un endroit bien en vue sur le ou les lots en question.

ARTICLE 2.3 - FORME DE LA DEMANDE

Toute demande de permis prévue à l'article 2.2 doit être déposée en double exemplaire sur des formules à cet effet contenant les nom, prénom, domicile du propriétaire, la description cadastrale, les dimensions du lot, le détail des ouvrages projetés, la description de la construction et la durée probable des travaux, de même que tout renseignement utile pour vérifier la conformité de la construction avec les règlements municipaux.

Le propriétaire doit également déposer avec sa demande de permis 2 copies de plan de la construction projetée.

Pour toute construction d'un bâtiment principal, le requérant doit également fournir un plan officiel de cadastre et deux (2) plans de situation exécutés à l'échelle.

ARTICLE 2.4 - VERIFICATION DE LA DEMANDE

Le directeur du Service de Construction ou son adjoint a l'obligation de vérifier si tous les documents requis par les règlements sont fournis à l'appui de la demande et si à leur face même, les formules exigées sont complètes, auquel cas il accuse réception de la demande de permis et en remet une copie au requérant.

ARTICLE 2.5 - CERTIFICAT DE PIQUETAGE

Lorsque le directeur du Service de la Construction a établi la conformité de la demande de permis avec les règlements municipaux, ce dernier ou son adjoint émet un permis de construction sur présentation par le propriétaire d'un certificat de piquetage d'un arpenteur-géomètre.

ARTICLE 2.6 - CERTIFICAT DE LOCALISATION

Dans les cinq (5) jours de la fin des travaux de fondation, le propriétaire doit transmettre au directeur du Service de la Construction ou à son adjoint un certificat de localisation émis par un arpenteur-géomètre.

ARTICLE 2.7 - SUITE DONNEE A LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE REPARATION

Dans un délai d'au plus un mois de la date du dépôt de la demande, le directeur du Service de la Construction ou son adjoint doit délivrer le permis demandé si l'ouvrage projeté répond aux dispositions des règlements municipaux et aux exigences des autorités sanitaires provinciale et municipale. Dans le cas contraire, il doit dans le même délai faire connaître son refus par écrit et le motiver. Le propriétaire ou le constructeur devra garder une copie propre des plans et devis à la disposition du directeur du Service de la Construction ou de son adjoint. Dans un cas comme dans l'autre, il doit retourner au constructeur un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et garder l'autre dans les archives de la corporation.

ARTICLE 2.8 - DELAI DE VALIDITE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le permis de construction accordé doit être considéré comme nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans un délai de six (6) mois de la date de son émission. Cependant, si après ce délai le propriétaire décide de donner suite à son projet dans un délai de six (6) mois de la date d'émission d'un nouveau permis, il pourra obtenir du Directeur du Service de la Construction ou de son adjoint un tel permis moyennant la moitié de la somme initiale payée.

ARTICLE 2.9 - TEMPS REQUIS POUR COMPLETER L'EXTÉRIEUR DES BATIMENTS

Toute construction ou partie de bâtiment, modification, démolition ou autres faisant l'objet d'un permis à cet effet doit être terminée dans les douze (12) mois de la date de l'émission du permis. Nonobstant les dispositions du précédent paragraphe, le directeur du Service de la Construction pourra dans certains cas de force majeure prolonger la date d'expiration du permis autorisé.

ARTICLE 2.10 - MODIFICATION AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX

Le propriétaire ne peut, au cours des travaux, modifier les plans et devis autorisés sans un permis écrit émis sans frais par le directeur du Service de la Construction ou son adjoint, approuvant ces modifications et dans ce cas, ce permis n'est émis que si les modifications demandées sont conformes aux règlements municipaux.

ARTICLE 2.11 - INSPECTION PROVISOIRE DES BATIMENTS

Avant de procéder aux badigeonnage, revêtement ou enduit des fondations, le constructeur est tenu d'aviser le directeur du Service de la Construction ou son adjoint qui, dans les deux jours suivants, doit inspecter les fondations et vérifier si les travaux sont conformes aux plans et devis.

ARTICLE 2.12 - PRECAUTIONS REQUISES

Toute construction inoccupée ou inachevée doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout incident. Le directeur du Service de la Construction ou son adjoint peut faire clôturer tous travaux ou chantiers qu'il juge dangereux pour le public, et cela, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 2.13 - PERMIS DE CHANGEMENT D'USAGE ET DE DESTINATION

Les exigences du présent règlement doivent être remplies, non seulement dans le but d'obtenir l'émission des divers permis dont il est fait mention, mais doivent aussi être remplies continuellement après l'émission de tels permis pour que telles choses (constructions, maisons, garages, piscines, affiches, etc) puissent être construites, occupées et/ou utilisées conformément au présent règlement.

Toute modification à une construction ou autres travaux prévus à l'article 2.2 pour laquelle un permis a déjà été émis, constitue un changement de destination.

Quiconque change telle destination qu'il a indiquée dans sa demande de permis après l'émission d'un permis à la suite de telle demande, sans avoir obtenu un nouveau permis de changement de destination, commet une infraction au présent règlement. Ce permis de changement de destination est annexé au permis initial de construction et est émis sans frais par le directeur du Service de la Construction ou son adjoint, en autant que les exigences du présent règlement sont observées.

ARTICLE 2.14 - PERMIS D'OCCUPATION

Avant d'occuper, d'habiter ou de faire usage d'une construction quelconque faisant l'objet d'un permis de construction, tout détenteur de tel permis devra se procurer auprès du directeur du Service de la Construction ou de son adjoint un permis d'usage ou d'occupation.

Le directeur ou son adjoint émettra ledit permis, sur preuve que le lieu peut être occupé, habité ou employé, selon le cas, après avoir obtenu un rapport de l'inspecteur des bâtiments à l'effet que les lieux sont conformes aux exigences du présent règlement, à la suite de la visite qu'il en aura faite. Ce permis est émis sans frais.

ARTICLE 3: BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET ANNEXES

ARTICLE 3.1 - MODIFICATIONS ET REMPLACEMENT

Les règlements 78 de la Ville d'Orsainville, 232 de la Ville de Notre-Dame des Laurentides et 97 de la municipalité de Charlesbourg-Est sont modifiés en y ajoutant les dispositions suivantes concernant les bâtiments accessoires et les annexes.

ARTICLE 3.2 - REGLE GENERALE

- A) Les annexes et les garages privés annexés devront être construits avec un revêtement extérieur de même nature que le bâtiment principal;
- B) Les bâtiments accessoires devront être construits en harmonie de forme, de matériaux et couleur avec le bâtiment principal;
- C) Les surfaces extérieures en bois ou en métal oxydable de tout bâtiment doivent être peinturées ou teintes;
- D) Les papiers en rouleaux ou panneaux goudronnés de toute nature et les tôles non architecturales, les bardeaux d'asphalte, d'amiante, sont prohibés comme revêtement de finition extérieure de toute annexe ou bâtiment accessoire et autres;
- E) Un permis devra être demandé pour la construction de bâtiments temporaires servant à des fins de construction. Cependant, ils devront être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours après la fin des travaux pour lesquels ils auront été autorisés;
- F) Les annexes, garages privés et cabanons ne pourront en aucun cas servir d'habitation.

ARTICLE 3.3 - BÂTIMENTS ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS ARRIERE ET LATERALES

- A) Les garages privés non annexés ou les cabanons ne dépassant pas 600 pieds carrés de superficie. Toutefois, ces bâtiments accessoires pourront avoir une superficie de plus de 600 pieds carrés en respectant les conditions suivantes: de 12,000 à 15,000 pieds

carrés de terrain, grandeur du bâtiment accessoire permise, 750 pieds carrés maximum; 15,000 pieds carrés de terrain et plus, grandeur du bâtiment accessoire permise, 900 pieds carrés. Cependant, la grandeur du/des bâtiment (s) accessoire(s) ne doit pas dépasser la grandeur du bâtiment principal. Aussi, si la hauteur du/des bâtiment (s) accessoire (s) dépasse 15 pieds de hauteur, la demande de permis sera soumise au directeur du Service de la Construction ou à son adjoint et ladite demande de permis devra recevoir la recommandation favorable de la Commission d'Urbanisme qui, lors d'une visite des lieux prendra connaissance du matériel à être utilisé, de l'apport pour le voisinage audit bâtiment et également déterminera la hauteur souhaitable. Dans le cas où le (s) bâtiment (s) accessoire (s) est (sont) projeté (s) dans l'une ou l'autre des cours latérales, l'alignement prescrit pour chaque zone devra être respecté et le (s) bâtiment (s) devra (ont) être situé (s) à 10 pieds de tout point du bâtiment principal. Cette dernière restriction s'applique également dans la cour arrière;

- B) Dans les zones de commerce, des bâtiments accessoires pourront être construits pour fin de commerce, mais la grandeur ne devra pas dépasser 10% de la superficie du lot. En aucun cas la superficie desdits bâtiments ne devra être supérieure à celle du bâtiment principal. La demande de permis sera soumise au directeur du Service de la Construction ou à son adjoint et ladite demande de permis devra recevoir la recommandation favorable de la Commission d'Urbanisme qui fera une visite des lieux avant de se prononcer. Cependant, l'alignement devra être le même que celui prévu pour chaque zone d'affectation commerciale.

ARTICLE 4: CLOTURES, MURS ET HAIES

ARTICLE 4.1 - MODIFICATIONS ET REMPLACEMENT

Les règlements 78 de la Ville d'Orsainville, 232 de la Ville de Notre-Dame des Laurentides et 97 de la municipalité de Charlesbourg-Est sont modifiés en y ajoutant les dispositions suivantes concernant les clôtures, les murs et les haies.

ARTICLE 4.2 - ABROGATIONS

Sont par les présentes abrogés à toute fin que de droit l'article 4, chapitre K du règlement 232 de la Ville de Notre-Dame des Laurentides, l'article 24.4.6, du règlement 504 de la Ville d'Orsainville depuis les mots "de trois (3) à cinq (5) pieds de hauteur" jusqu'à la fin, de même que l'article 55 du règlement 97 de Charlesbourg-Est;

ARTICLE 4.3 - GENERALITES

- A) Tous les murs, clôtures, haies et autres accessoires semblables doivent être solides, de même style ou variété sur toute leur longueur et être maintenus en bon état en tout temps;
- B) En façade des propriétés, seuls les haies, clôtures et murs exclusivement décoratifs sont permis;

- C) Les clôtures à neige sont prohibées du 15 avril au 1er novembre de chaque année.

ARTICLE 4.4 - ZONES RESIDENTIELLES

- A) Dans le cas des lots intérieurs, entre la ligne de lot et l'alignement prescrit pour chaque zone, les murs, clôtures et haies, sont permis sur une hauteur maximale de trois pieds (3') pour un mur ou une clôture et de quatre pieds (4') pour une haie;
- B) Dans la partie résiduaire du lot, les murs, clôtures et haies pourront avoir une hauteur maximale de cinq pieds (5');
- C) Les murs, clôtures et haies doivent être situés à l'intérieur de la limite du ou des lot (s). Toutefois, des murs, clôtures et haies pourront être prolongés ou construits sur la partie comprise entre la ligne de lot et une ligne parallèle au trottoir ou de la chaîne de rue et situés à un minimum de cinq pieds (5') de l'arrière de ladite chaîne ou dudit trottoir. Toutefois, la municipalité pourra en tout temps si nécessaire faire enlever ces ouvrages et le propriétaire n'aura aucun recours contre la municipalité;
- D) Dans le cas de lots d'angles, le paragraphe "A" du présent article s'applique pour les cours avant et le paragraphe "B" pour la partie résiduaire. Toutefois, pour les premiers trente pieds (30') situés de part et d'autre de l'encoignure du lot, aucun mur, clôture et haie ne pourra être érigé à moins de douze pieds (12') de l'avant du trottoir ou de la chaîne de rue.

ARTICLE 4.5 - ZONES COMMERCIALES

Les mêmes exigences s'appliquent pour ce qui est des murs, clôtures et haies dans les zones commerciales. Toutefois, dans le cas de commerce où il y a entreposage extérieur, une clôture de plus de cinq pieds (5') pourra être permise. Une demande de permis accompagnée de plans et devis devra être produite au directeur du Service de la Construction ou à son adjoint et ladite demande de permis devra recevoir la recommandation favorable de la Commission d'Urbanisme qui, lors d'une visite des lieux, prendra connaissance du matériel à être utilisé, de l'apport pour le voisinage de ladite clôture et également déterminera la hauteur souhaitable.

ARTICLE 4.6 - TENNIS

Il sera permis d'ériger des clôtures d'une hauteur maximale de douze pieds (12') dans le cas où ces clôtures serviront de délimitation à un terrain de tennis. Toutefois, un permis pour l'érection d'une telle clôture devra être demandé au directeur du Service de la Construction ou à son adjoint et ladite demande de permis devra recevoir la recommandation favorable de la Commission d'Urbanisme qui fera une visite des lieux et prendra connaissance du matériel proposé pour cette clôture avant de se prononcer.

ARTICLE 4.7 - PISCINES

- A) Dans le cas de piscines creusées, des clôtures d'une hauteur minimale de quatre pieds (4') et maximale de six pieds (6') doivent entourer la piscine. Toutefois, les clôtures pourront atteindre une hauteur de six pieds (6') dans le cas où elles seront situées à moins de dix pieds (10') de la ligne d'eau de la piscine ou des bâtiments servant à l'utilisation de la piscine. Dans les autres cas, les paragraphes "A" et "B" de l'article 4.4 s'appliqueront;
- B) Les étangs, réservoirs d'eau et tout autre bassin d'eau, sauf les fontaines qui ne sont pas spécifiquement en usage pour le bain, doivent être entourés d'une clôture d'au moins trois pieds (3') de hauteur lorsque leur profondeur d'eau dépasse deux pieds (2') en un point donné;
- C) L'obligation n'existe pas d'installer une clôture autour d'une piscine dont le dessus de la paroi extérieure du bassin est situé à quatre pieds (4') et plus du niveau du sol contigu.

ARTICLE 4.8 - ECOLES, TERRAINS DE JEUX

Des clôtures à mailles de chaîne d'une hauteur maximale de huit pieds (8') sont permises pour délimiter les terrains de jeux et les cours d'école, lesquelles clôtures devront être localisées à un minimum de dix pieds (10') à l'intérieur du trottoir ou de la chaîne de rue.

ARTICLE 4.9 - MUR DE SOUTÈNEMENT

Lorsqu'un mur de soutènement de plus de quatre pieds (4') est projeté, une demande de permis accompagnée de plans et de devis devra être produite au directeur du Service de la Construction ou à son adjoint et devra recevoir la recommandation favorable de la Commission d'Urbanisme qui fera une visite des lieux avant de se prononcer.

ARTICLE 5: PISCINES

ARTICLE 5.1 - MODIFICATIONS ET REMPLACEMENT

Les règlements 78 de la Ville d'Orsainville, 232 de la Ville de Notre-Dame des Laurentides et 97 de la municipalité de Charlesbourg-Est, sont modifiés en y ajoutant les dispositions suivantes concernant les piscines.

ARTICLE 5.2 - PERMIS

Pour l'érection d'une piscine creusée, il doit être fait une demande de permis accompagnée d'un plan et devis, de même façon que pour la demande de permis de construction prévue au présent règlement. Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis pour l'installation d'une pataugeuse.

ARTICLE 5.3 - COUT

Le coût est fixé suivant la même base que s'il s'agissait d'une construction conformément au règlement en vigueur, fixant les coûts des permis de construction, cependant le coût minimum du dit permis est fixé à \$5.00.

ARTICLE 5.4 - RACCORDEMENT

Dans le cas de piscines creusées, le drain de la piscine devra être raccordé au réseau d'égout de la municipalité que ce soit directement ou par l'intermédiaire du raccordement de service du bâtiment principal.

ARTICLE 6: COUR ARRIERE ET MARGES LATERALES

ARTICLE 6.1 - MODIFICATION ET REMPLACEMENT

Les alinéa a et c des articles 8-1 et 8-2 du chapitre VIII du règlement no 233 de la Ville de Notre-Dame des Laurentides concernant les dispositions particulières aux zones RA - FB et RC, les articles 9.3.2, 9.3.5, 10.3.2, 10.3.5, 10.5.2, 11.3.4, 11.3.5 des chapitres 9, 10 et 11 du règlement 504 de la Ville d'Orsainville concernant les dispositions applicables aux zones de résidence R-A/A, RA/B et R-B de même que les articles 22 et 23 du règlement 97 de la municipalité de Charlesbourg-Est concernant la construction, les bâtiments, leur usage et celui des terrains, plus précisément en ce qui concerne les cours arrières et les marges latérales sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

ARTICLE 6.2 - COUR ARRIERE

La distance minimum séparant les murs extérieurs d'une construction, (portiques, perrons, tambours, galeries exclus) de la ligne arrière du lot est fixée à vingt pieds (20').

ARTICLE 6.3 - MARGES LATERALES

- A) S'il y a deux cours latérales, vingt pieds (20') en tout et six pieds et demi (6'½) au minimum pour le plus petit côté y compris les annexes; cependant les abris d'autos ou porches ouverts ou fermés ainsi que les garages privés annexés au bâtiment principal pourront être situés à une distance minimale de trois pieds (3') libre de tout de la ligne de lot.
- B) S'il n'y a qu'une cour latérale, vingt pieds (20') au minimum, mais il ne peut y avoir qu'une seule cour latérale que lorsque la maison est construite sur tel lot en même temps qu'une autre sur le lot contigu et que l'un de ses murs extérieurs est élevé en contiguïté ou en mitoyenneté avec l'autre, sur le lot contigu.

ARTICLE 7: ENSEIGNES - USAGE PERMIS DANS LES MARGES DE REcul

ARTICLE 7.1 - ABROGATION ET REMPLACEMENT

L'article 6.1.2, 9e exception du règlement 504 de la Ville d'Orsainville et l'article 6-1, 6e exception du règlement 233 de la Ville de Notre-Dame des Laurentides concernant un des usages permis dans les marges de recul et la distance exigée des enseignes depuis la ligne de rue, sont abrogés et remplacés par la disposition suivante: les enseignes isolées, dans les zones commerce et les zones industrie, telle enseigne devant être entièrement situées à l'intérieur du périmètre du terrain.

ARTICLE 7.2 - MODIFICATION

L'article C du règlement 162 amendant l'article 21 du règlement 97 de la municipalité de Charlesbourg-Est, est lui-même amendé en y ajoutant la disposition suivante après les mots: "ou haies de hauteur approuvée": les enseignes isolées, dans les zones commerce et les zones industrie - telles enseignes devant être entièrement situées à l'intérieur du périmètre du terrain.

ARTICLE 8: FONDACTIONS

ARTICLE 8.1 - MODIFICATION ET REMPLACEMENT

L'article 4.1 du chapitre IV concernant les fondations et murs du règlement 232 de la Ville de Notre-Dame des Laurentides, l'alinéa premier du chapitre cinquième du règlement 78 de la Ville d'Orsainville de même que l'article 36 du chapitre 11 concernant les fondations et les murs du règlement 97 de la Municipalité de Charlesbourg-Est, sont modifiés en ce que:

- A) Seul le ciment coulé est permis comme matériau pouvant entrer dans les fondations de tout bâtiment principal;
- B) Cette exigence ne s'applique cependant pas pour les bâtiments exceptés en vertu de l'article 4.1 alinéa 2 et 3, en vertu également des dispositions du deuxième titre tel qu'amendé du chapitre cinquième du règlement 78 et de l'article 36 alinéa 2 du règlement 97 des municipalités ci-haut mentionnées.

ARTICLE 9: REvETEMENT EXTERIEUR

ARTICLE 9.1 - MODIFICATION ET REMPLACEMENT

L'article 5-11 du chapitre V concernant les constructions en bois du règlement 232 de la Ville de Notre-Dame des Laurentides, les dispositions du 11e titre du chapitre 7 concernant les constructions en bois du règlement 78 de la Ville d'Orsainville de même que l'article 39 du chapitre 12 concernant les constructions en bois du règlement 97 de la municipalité de Charlesbourg-Est sont modifiés en ce que: les bardeaux d'asphalte, les bardeaux d'amiante sont prohibés comme revêtement extérieur de tout bâtiment principal.

ARTICLE 10: ABRIS D'AUTOS

ARTICLE 10.1 - MODIFICATIONS

Le chapitre VII du règlement 233 de la Ville de Notre-Dame des Laurentides, le chapitre 7 du règlement 504 de la Ville d'Orsainville de même que le chapitre 14 du règlement 97 de la municipalité de Charlesbourg-Est sont par la présente amendés pour y ajouter les dispositions suivantes concernant les abris d'autos:

Il est permis d'ériger des abris pour autos dans toutes les zones prévues au présent règlement. Cependant, ces abris ne pourront être fermés entièrement qu'aux conditions suivantes: le mur et la porte intérieur de la maison ainsi que le plafond de l'abri devront avoir un degré de résistance au feu d'au moins une (1) heure; le mur de la maison à l'intérieur de l'abri ne devra comporter aucune fenêtre; une sortie d'urgence devra être prévue en plus de la porte principale de l'abri. Le côté extérieur ne pourra être localisé à moins de trois pieds (3') de la cour latérale, libre de tout.

De plus il sera permis d'ériger sur la face arrière et latérale de l'abri d'auto une ou des armoires utilitaires dont la profondeur à l'intérieur dudit abri n'excédera pas quatre pieds (4').

ARTICLE 10.2 - ABROGATIONS

L'article 3 du chapitre 1 du règlement 232 de la Ville de Notre-Dame des Laurentides, l'article 2-11 alinéa g du règlement 233 de cette même Ville, l'article 2.5.4.2 du règlement 504 de la Ville d'Orsainville, sont par les présentes abrogés à toute fin que de droit.

ARTICLE 11: ABROGATION DU REGLEMENT 265 DE NOTRE-DAME DES LAURENTIDES CONCERNANT LES GAZ-BARS

Le règlement 265 de la Ville de Notre-Dame des Laurentides amendant le règlement 233 concernant le zonage et statuant sur la définition et les usages d'un gaz-bar est par les présentes abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 12: INSTITUTION DE ZONES P.C. ET REGLES REGISSANT LES PARCS DE ROULOTTES ET DE MAISONS MOBILES

ARTICLE 12.1 - ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le règlement 233 de la Ville de Notre-Dame des Laurentides concernant le zonage, est par les présentes amendé en y ajoutant les dispositions suivantes instituant des zones P.C. et régissant les parcs de roulottes et de maisons mobiles.

Le règlement 357-75 de Notre-Dame des Laurentides abrogant le règlement 327 et régissant les parcs de roulottes est lui-même abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 12.2 - DEFINITIONS

Les mots et expressions employés aux articles suivants ont la signification ci-après définie à moins que le contexte n'indique un sens différent.

- A) Le mot "roulotte" signifie un véhicule motorisé ou non, monté sur roues et licencié, spécialement construit et aménagé pour le voyage et/ou le camping.
- B) Maison mobile:
Une habitation, fabriquée à l'usine et transportable qui offre ses normes d'espaces sensiblement égales à celles que prévoit le Code Canadien pour la construction résidentielle (1970) conçue pour être déplacée sur ses propres roues jusqu'au lot qui lui est destiné, et généralement installée sur piliers de bois ou de béton, des roues, des vérins ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'habiter à longueur d'année.
- C) Maison mobile simple:
Unité qui peut être remorquée en entier en une seule fois.
- D) Maison mobile à unité extensible:
Il s'agit d'une maison mobile munie de parties qui peuvent être pliées, rabattues, télescopées ou relevées pour le transport, mais déployées ou ajoutées pour donner de l'espace supplémentaire, une fois rendue sur le lot qui lui est destiné.
- E) Maison mobile à double largeur:
Elle consiste en deux unités, transportables séparément, mais destinées à être accouplées pour n'en former qu'une seule.
- F) Lot à maison mobile:
Parcelle de terrain munie de services d'égout et d'aqueduc et requise pour l'implantation d'une maison mobile et pour l'usage exclusif de ses occupants.
- G) Parcs de maisons mobiles ou de roulottes:
Un terrain aménagé pour maisons mobiles ou roulottes comprenant un minimum de vingt-cinq (25) emplacements selon un plan d'ensemble approuvé par le conseil. Les rues doivent être municipalisées. On peut y louer ou acquérir un lot seulement ou un lot comprenant une maison mobile.
- H) Plate-forme d'une maison mobile:
Aire occupée par une maison mobile sur le lot où elle est située.

ARTICLE 12.3 - IDENTIFICATION

ZONE P.C. 1:

Soit les lots originaires 503, 504, 506, 507, 508 et 509 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, situés du côté est du boulevard Talbot, parties actuelles aménagées pour maisons mobiles.

ZONE P.C. 2:

Soit le lot 614-11 et ses subdivisions actuelles et futures du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg aménagé pour le camping.

ZONE P.C. 3:

Soit les lots 90-3, 115-2, -3 et -4 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg aménagés pour le camping.

ZONE P.C. 4:

Soit les subdivisions des lots 793 et 794 du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg et du lot 1 du cadastre de la Paroisse de St-Dunstan du Lac Beauport, le tout conformément au plan de M. Marc Lefrançois, arpenteur-géomètre, en date du 3 janvier 1973, secteur aménagé pour maisons mobiles.

ARTICLE 12.4 - LIMITATION DES ZONES P.C.

Outre les zones édictées à l'article 12.3 du présent règlement, aucune roulotte et/ou maison mobile ne sera permise dans la municipalité.

ARTICLE 12.5 - OBLIGATION D'UN PLAN D'ENSEMBLE

Quiconque désire exploiter ou agrandir un parc de maisons mobiles ou de camping doit se conformer aux conditions énoncées ci-après:

A) Avant-projet de plan d'ensemble:

Quiconque désire exploiter ou agrandir un parc de maisons mobiles doit soumettre à la Corporation, par l'intermédiaire de la Commission d'Urbanisme, un avant-projet à l'échelle de 100':1" en trois (3) exemplaires, avec indication des renseignements suivants: identification des rues, allées de piétons, parcs, lots pour maisons mobiles, plate-formes, bâtiments de service, plantations, niveaux, réseau d'égout et d'aqueduc, réseau d'alimentation électrique et téléphonique et de tout autre renseignement que la Corporation ou la Commission d'Urbanisme pourrait exiger pour une parfaite compréhension du projet.

B) Modifications à un plan d'ensemble:

La Commission d'Urbanisme suggérera au requérant les modifications à apporter, s'il y a lieu, pour rendre le projet conforme aux règlements et il lui est loisible de différer la présentation de l'avant-projet au conseil, tant et aussi longtemps que les modifications requises ne sont pas faites.

C) Recommandation pour approbation:

Une fois qu'elle l'a jugé conforme et acceptable, la Commission d'Urbanisme le transmettra au Conseil avec un rapport d'accompagnement.

D) Approbation de l'avant-projet par le Conseil:

1- Approbation par résolution:

Après avoir pris connaissance dudit rapport et de la recommandation de la Commission d'Urbanisme, le conseil, s'il est satisfait, approuve l'avant-projet en autorisant, par résolution, le Greffier à signer les trois (3) exemplaires de l'avant-projet avec la mention "accepté au conseil".

2- Exemplaires approuvés de l'avant-projet:

Un exemplaire de l'avant-projet, portant la mention "Accepté au Conseil" est remis au requérant qui peut alors procéder à la préparation d'un plan d'ensemble définitif du secteur concerné. Un exemplaire demeure dans les archives de la Corporation, l'autre est remis à la Commission d'Urbanisme.

E) Le plan d'ensemble définitif:

1- Contenu du plan d'ensemble définitif:

Si le requérant donne suite à l'approbation de principe déjà reçue, il doit soumettre un projet d'ensemble définitif à l'échelle 50':1" si le projet implique des superficies inférieures à vingt-cinq (25) acres; de 100':1" si le projet implique des superficies comprises entre vingt-cinq (25) et cent (100) acres; et de 200':1" si le projet implique des superficies supérieures à cent (100) acres. Ce projet de plan d'ensemble définitif devra être présenté en quatre (4) exemplaires, avec indication des renseignements suivants:

- tous les renseignements pour l'avant-projet mais avec cotes d'altitude d'au plus cinq (5) pieds d'intervalle;
- l'implantation détaillée de chaque construction y compris plate-formes, clôtures, garages, aires de stationnement, espaces libres privés et communs, circulation hors-rues, poubelles, lignes téléphoniques et électriques et tout autre renseignement que la Corporation pourra exiger pour une parfaite compréhension du projet;
- le nivellement proposé;
- le plan d'ensemble d'architecture paysagiste;
- le bordereau détaillé de l'utilisation du sol, indiquant en pieds carrés et en pourcentage les aires affectés à chaque usage indiqué sur le plan.

F) Modifications à apporter:

Sur réception du projet de plan d'ensemble définitif, la Commission d'Urbanisme suggérera au requérant les modifications à apporter s'il y a lieu, pour rendre le projet conforme et acceptable.

G) Recommandation de la Commission d'Urbanisme:

Une fois qu'elle l'a jugé conforme et acceptable, la Commission d'Urbanisme fera une recommandation au Conseil avec rapport d'accompagnement.

ARTICLE 12.6 - LARGEUR DES RUES

Pour les zones P.C., la largeur minimum de l'emprise des rues est de cinquante pieds anglais (50'), sujette à acceptation par le Ministère des Affaires Municipales.

ARTICLE 12.7 - AMENAGEMENT

A) Parcs et terrains de jeux:

La portion du terrain total consacrée aux parcs et terrains de jeux ne doit pas être inférieure à 10% de la superficie du plan d'ensemble du projet présenté.

B) Zone commerciale:

Une portion du terrain d'une zone P.C. peut être réservée ou utilisée pour des fins d'utilités commerciales après recommandation de la Commission d'Urbanisme et approbation par le Conseil.

C) Emplacements vacants:

Les lots vacants devront être entretenus par la direction du parc. On devra régulièrement veiller à ce que l'herbe et les branchaill-les soient coupées et qu'aucune ordure ne s'y trouve.

D) Dimensions des lots:

La largeur minimum d'un lot est de quarante pieds (40'), la profondeur minimum est de quatre-vingt pieds (80'), mais dans tous les cas, les lots devront avoir une superficie minimum de quatre mille pieds carrés (4,000).

E) Dimension des lots de coin:

La largeur minimum d'un lot de coin est de soixante pieds (60'). La profondeur minimum est de quatre-vingt-dix pieds (90') mais dans tous les cas ces lots devront avoir une superficie minimum de cinq mille quatre cent pieds carrés (5,400).

ARTICLE 12.8 - IMPLANTATION

A) Usages autorisés:

1- Seules les maisons mobiles simples, à unité extensible et/ou à double largeur sont permises dans les zones P.C. 1 et P.C. 4 telles qu'indentifiées à l'article 12.3 du présent règlement.

2- Seules les maisons mobiles ayant une largeur minimum de dix pieds (10') et une longueur minimum de quarante pieds (40') sont autorisées dans les zones P.C. 1 et P.C. 4.

- 3- Seules les roulottes licenciées, motorisées ou non, les tentes roulottes ou les tentes sont permises dans les zones P.C. 2 et P.C. 3, telles qu'identifiées à l'article 12.3 du présent règlement, pourvu que soient respectées les exigences de l'arrêté en Conseil numéro 803, daté du 22 avril 1964, modifié par l'arrêté en Conseil numéro 1631 daté du 14 juin 1967 et tel qu'amendé à ce jour et ultérieurement.

B) Marge de recul:

La marge de recul est de quinze pieds (15') minimum, mesurée entre le mur avant de la maison mobile et la ligne de l'emprise de rue. Pour tous genres de terrains, une marge de recul moindre pourra être autorisée par la Commission d'Urbanisme, pourvu que cette marge ne soit pas moindre que la moitié prévue par le présent règlement pour les raisons suivantes:

- a) Protection des arbres naturels
- b) Alignement esthétique
- c) Terrains d'angle et autres de 80' de profondeur
- d) Entreposage de neige

C) Marge d'isolement latérale;

Les marges minimales sont les suivantes:

- sept pieds (7') mesurés entre la ligne mitoyenne et le côté de la maison mobile où il n'y a pas de porte, ou le côté de la porte de service.
- dix pieds (10') mesurés entre la ligne mitoyenne et le côté de la maison mobile où sont situées les portes, ou le côté de la porte principale. Lorsqu'un bâtiment accessoire est érigé sur le terrain, la marge latérale est de trois pieds (3') minimum, et la grandeur maximum de ce bâtiment est fixée à 300 p.c..

D) Cour arrière:

La profondeur minimale pour la cour arrière est de six pieds et demi (6'½), tandis qu'elle est de trois pieds (3') pour les bâtiments secondaires. Cette marge est mesurée entre la ligne de lot et le mur arrière considéré.

E) Hauteur:

La hauteur maximum est de un (1) étage, maximum quinze pieds (15') et les caves au sous-sol sont interdites. Le dessous de la maison mobile ne devra pas excéder trente pouces (30").

F) Stationnement:

Seul un (1) espace de stationnement, soit pour un véhicule de plaisance ou pour un véhicule d'au plus une (1) tonne de charge est obligatoire par emplacement. Cet espace de stationnement doit être situé à l'intérieur des limites du lot de chaque maison mobile.

G) Accès et circulation:

Pour les parcs devant recevoir plus de cinquante (50) unités, il faudra prévoir deux (2) voies d'accès distinctes.

ARTICLE 12.9 - VESTIBULE D'ENTREE

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile, un vestibule d'entrée dont la largeur ne dépasse pas huit pieds (8'), sans pour autant affecter l'alignement ou la cour latérale; mais en aucun cas la profondeur du vestibule ne devra excéder 60% de la marge de recul ou de la cour latérale.

ARTICLE 12.10 - ANNEXE

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile une annexe, laquelle ne doit pas dépasser la longueur du bâtiment principal. La largeur des annexes ne doit être ni inférieure ni supérieure à huit pieds (8').

ARTICLE 12.11 - MATERIAUX DE FINITION EXTERIEURE

Les matériaux de finition extérieure utilisés dans la construction de vestibules, annexes doivent être identiques à ceux du bâtiment principal. La ou les couleurs de l'ensemble des bâtiments sur un emplacement doit être identique à la ou les couleurs du bâtiment principal. Cependant, les abris soleil faisant corps avec le bâtiment principal peuvent être utilisés.

ARTICLE 12.12 - DISPOSITIF DE TRANSPORT

On devra enlever tout dispositif d'accrochage et autres équipements de roulement apparent ceci dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme.

ARTICLE 12.13 - RESERVOIRS

Les réservoirs de toutes sortes doivent être de type standard et situés dans la cour arrière. Les réservoirs et leurs supports doivent être recouverts et peints d'une seule couleur identique au bâtiment principal.

ARTICLE 12.14 - CORDE A LINGE

Les cordes à linge sont prohibées, seules sont permis les dispositifs escamotables pour le séchage du linge.

ARTICLE 12.15 - ENSEIGNES

Toutes les enseignes, à l'exception de celles émanant de l'autorité publique, sont prohibées dans les zones P.C., sauf pour la partie commerciale où les enseignes sont régies par le règlement de construction.

ARTICLE 12.16 - SERVICE ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES

Le support de l'entrée électrique et téléphonique est fixé à la roulotte et ne doit pas excéder le toit de plus de trois pieds (3').

ARTICLE 12.17 - ANTENNE DE TELEVISION

Le support de l'antenne de télévision doit être fixé à la roulotte et ne pas excéder le tout de plus de sept pieds (7').

ARTICLE 12.18 - PLOMBERIE

Le raccordement de la maison mobile aux service d'aqueduc et d'égout doit être effectué par un plombier. Les canalisations doivent être isolées de façon à être protégées de la gelée. Le tout devant être inspecté ou vérifié par la Municipalité.

ARTICLE 12.19 - DESSOUS DES MAISONS MOBILES

Le dessous de toute maison mobile doit être entouré et complètement fermé avec des matériaux reconnus pour cette fin. Cette cloison doit être peinte et maintenue en bon état de façon permanente. Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé et être bien égouttée.

ARTICLE 12.20 - SERVICES OBLIGATOIRES

Tout terrain destiné aux roulottes ou maisons mobiles doit être pourvu des services d'eau, d'égout et de vidanges et chaque roulotte doit posséder ces services.

ARTICLE 12.21 - NECESSITE D'UN PERMIS OU CERTIFICAT D'ACCEPTATION

Toute maison mobile ou roulotte nouvellement installée sur un terrain d'une zone P.C., ne peut être occupée avant qu'un certificat ne soit émis par le directeur du Service de la Construction ou son adjoint, à l'effet que l'installation de la maison mobile est conforme aux dispositions du présent règlement et qu'un contrat de services municipaux est intervenu avec la Ville, et que les frais de raccordement sont acquittés, conformément au règlement municipal en vigueur déterminant le tarif de raccordement.

ARTICLE 12.22 - COUT DU PERMIS

Les honoraires pour le permis d'usage et d'occupation ou d'implantation pour les maisons mobiles sont de vingt dollars (\$20.00).

ARTICLE 13: NON-CONFORMITES MINEURES

ARTICLE 13.1 - ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le règlement 307 de la Cité de Charlesbourg amendant le règlement 66 concernant la construction et statuant sur les non-conformités mineures, le règlement 358-75 de la Ville de Notre-Dame des Laurentides amendant les règlements 232 et 233 concernant la construction et le zonage et statuant sur les non-conformités mineures de même que l'article A-12 du règlement 504 concernant le zonage de la Ville d'Orsainville statuant sur la correction d'infractions mineures sont par les présentes abrogés et remplacés par les dispositions prévus aux articles 13.2 à 13.13.

ARTICLE 13.2 - DEMANDE A LA COMMISSION D'URBANISME

Toute demande de permis de construction suivant des plans et devis non exactement conformes aux règlements 66 de la Cité de Charlesbourg, 232 et 233 de la Ville de Notre-Dame des Laurentides, 504 de la Ville d'Orsainville et 97 de la municipalité de Charlesbourg-Est ainsi qu'à leurs amendements actuels et futurs en ce qui concerne des dispositions touchant l'apparence, la composition, la localisation et l'utilisation d'une construction faite, réparée, démolie, en tout ou en partie, à être faite à être réparée ou à être démolie, en tout ou en partie, en autant que la ou les non-conformités n'est ou ne sont que mineures, doivent être référés par le directeur du Service de la Construction, sur rapport sommaire par écrit de l'inspecteur des bâtiments à la Commission d'Urbanisme qui devra en prendre connaissance dans les sept (7) jours qui suivront sa réception.

ARTICLE 13.3 - RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

Après en avoir fait l'examen, la Commission d'Urbanisme pourra soit en recommander le rejet purement et simplement, soit en recommander l'acceptation par le Conseil, mais dans ce dernier cas, il devra être procédé strictement et conformément aux dispositions ci-après mentionnées dans le présent règlement.

ARTICLE 13.4 - AVIS PUBLIC

Le Greffier de la Ville devra publier un avis public dans les journaux indiquant qu'une demande de permis de construction a été faite à la Ville de Charlesbourg, avec mention du nom du requérant, de l'endroit (numéro de lot et rue) et de la zone où cette construction doit être faite, de la raison pour laquelle cette demande n'est pas conforme aux règlements des municipalités mentionnées à l'article 13.2 et enfin, de la recommandation d'acceptation que la Commission d'Urbanisme a faite au Conseil de la Ville de Charlesbourg.

ARTICLE 13.5 - OBJECTIONS DES ELECTEURS PROPRIETAIRES

Dix jours après la publication de tel avis, les propriétaires d'immeubles situés dans une zone ou un secteur contigu à celle ou à celui où le permis de construction doit être exécuté, s'ils veulent être admis à faire valoir leurs objections, doivent présenter, dans ce délai, une requête signée par au moins 12 électeurs propriétaires de la zone ou du secteur contigu en question ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24.

ARTICLE 13.6 - AVIS PUBLIC AUX PROPRIETAIRES CONCERNES

Après l'expiration de ce dernier délai de dix jours, le greffier de la Ville doit publier un avis public invitant les propriétaires de la zone ou du secteur où doit être exécutée la construction pour laquelle un plan et un devis ont été soumis, de même que les propriétaires de chacune des zones ou des secteurs contigus, si, dans ce dernier cas, il est parvenu au greffier de la Ville, dans le délai précédemment indiqué, une requête remplissant les conditions précitées, à faire parvenir leurs objections dans un délai de dix (10) jours.

ARTICLE 13.7 - RAPPORT DU GREFFIER AU CONSEIL

A la séance du Conseil Municipal suivant l'expiration de ce délai de dix jours, le Greffier de la Ville doit faire rapport si des objections lui ont été remises et, dans l'affirmative, leur nombre et leur teneur.

ARTICLE 13.8 - OBJECTIONS JUSTIFIANT LE REFUS DE LA DEMANDE

Si 10% des propriétaires électeurs de la ou des zones concernées et de la ou des zones ou secteurs contigus, s'il y a lieu, ont fait parvenir des objections par écrit, en la manière et dans les délais précédemment mentionnés, la demande de permis de construction sera automatiquement refusée.

ARTICLE 13.9 - ACCEPTATION, MODIFICATION OU REFUS PAR LE CONSEIL

Si des objections ont été déposées, par écrit, en nombre inférieur à 10% des propriétaires électeurs de la ou des zones concernées et de la zone ou des zones contiguës, s'il y a lieu, le Conseil de la Ville de Charlesbourg pourra:

- A) Accepter le permis de construction tel que demandé;
- B) Accepter ledit permis de construction avec les modifications qu'il jugera à propos de faire, en tenant compte des objections qui ont été déposées;
- C) Refuser purement et simplement la demande de permis de construction, si le Conseil juge que les objections reçues même en nombre inférieur à 10% des propriétaires électeurs tel que précédemment indiqué, sont assez sérieuses pour le justifier de refuser purement et simplement cette demande de permis de construction;

ARTICLE 13.10 - DEMANDE DE PERMIS REPUTEE CONFORME

Dans les cas où le Conseil décide, tel que prévu à l'article précédent:

- A) D'approuver la demande de permis telle que demandée;
- B) Ou de l'approuver avec modification.

La demande de permis de construction ainsi approuvée par le Conseil de la Ville de Charlesbourg est alors réputée conforme aux règlements de la Ville.

ARTICLE 13.11 - NATURE DES ZONES INCHANGERE

Aucune disposition du présent règlement n'a cependant pour effet de changer la nature des zones des règlements de zonage 251 de la Cité de Charlesbourg, 504 de la Ville d'Orsainville, 233 de la Ville de Notre-Dame des Laurentides et 97 de la municipalité de Charlesbourg-Est ainsi que leurs amendements actuels et futurs, et il en est de même de toutes décisions du Conseil de la Ville de Charlesbourg qui seront prises, par résolution, en application du présent règlement.

ARTICLE 13.12 - FRAIS D'AVIS A LA CHARGE DU REQUERANT

Tous les frais d'avis à être publiés en application du présent règlement sont à la charge de celui qui demande le permis de construction et ces frais doivent être payés en argent au trésorier de la Ville avant chacune des publications dans les journaux.

ARTICLE 13.13 - NOUVELLE DEMANDE

Dans les cas ou en vertu des articles 13.8 ou 13.9 la demande de permis de construction est refusée, aucune nouvelle demande conformément à ce règlement ne pourra être considérée sur les mêmes non-conformités mineures et dans tous les cas aucune nouvelle demande ne pourra être considérée à moins qu'il ne se soit écoulé un an depuis la date du refus de la demande de permis de construction.

ARTICLE 14: CONSERVATION DES COURS D'EAU ET DES LACS

ARTICLE 14.1 - INTERPRETATION

Cour d'eau municipal désigne tout cours d'eau servant à égouter plusieurs terrains et ayant un caractère d'utilité générale à l'exception des fossés des chemins et des fossés de ligne.

ARTICLE 14.2 - ZONES DE CONSERVATION

Les rivières, criques, étangs, lacs ou cours d'eau municipaux situés dans les limites de la municipalité, sont considérés comme secteurs de conservation.

ARTICLE 14.3 - INFRACTIONS

- A) Quiconque jette ou déverse quelque déchet ou autres matières dans les cours d'eau et étendues d'eau énumérées à l'article 14.2, commet une infraction et est passible des sanctions prévues à l'article 14.6.
- B) Commet également une infraction et est passible des sanctions prévues à l'article 14.6, quiconque obstrue, détourne, permet d'obstruer ou de détourner toute rivière ou autres cours d'eau municipaux.

ARTICLE 14.4 - CANALISATION ET DETOURNEMENT D'UN COURS D'EAU

Nonobstant les dispositions de l'article 14.3 B, le Conseil peut, sur demande à cet effet au Directeur du Service de la Construction, par un ou plusieurs propriétaires riverains intéressés, juger de la nécessité ou de l'opportunité de canaliser ou de déplacer un cours d'eau municipal, déterminer en conformité de la loi, les travaux à faire et quels immeubles seront imposés pour acquitter le coût de ces travaux.

ARTICLE 14.5 - ABROGATION

L'article 7.4 du chapitre 7 concernant d'autres dispositions communes à toutes les zones du règlement 504 de la Ville d'Orsainville, est par les présentes abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 14.6 - AMENDE ET EMPRISONNEMENT

Toute contravention à l'article 14.3 du règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes:

- minimum \$20.00, maximum \$40.00 pour une première infraction;
- minimum \$50.00, maximum \$100.00 pour une deuxième infraction;
- minimum \$100.00, maximum \$200.00 pour une troisième infraction;

A défaut du paiement de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement d'une durée maximum de soixante (60) jours, l'emprisonnement prenant fin en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.

ARTICLE 14.7 - INFRACTION CONTINUE

Toute infraction continue constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 14.8 - AUTRES RECOURS

Le paiement de l'amende et des frais ou l'emprisonnement imposés en vertu de l'article 14.6, n'exclut pas les autres recours dont bénéficie la municipalité en vertu de la loi ou d'autres règlements.

ARTICLE 15: DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Toutes dispositions des règlements 232 et 233 de la Ville de Notre-Dame des Laurentides, 78 et 504 de la Ville d'Orsainville et 97 de la municipalité de Charlesbourg-Est et leurs amendements, non expressément abrogées par ce règlement, et dans la mesure où elles sont incompatibles avec quelque disposition de ce règlement sont par les présentes abrogées à toute fin que de droit.

ARTICLE 16: Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les 25 jours de son adoption;

ARTICLE 17: ENTREE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la Loi.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Ville.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.